



LA LOCATION D'OBJETS CONNECTES SERVICES COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

ARTICLE 1. COMMANDE ET CHOIX DE L'OBJET DE FINANCEMENT

Le **locateur** mandate le **locataire** pour choisir le fournisseur, le type et la marque du bien répondant à ses besoins. Toutes clauses ou conventions particulières du bon de commande non expressément dénoncées au locateur sont inopposables à ce dernier. Le procès-verbal de livraison, signé du locataire et du fournisseur, consacre la bonne exécution de la transaction et autorise **M2M Financement** à régler la facture du fournisseur, le paiement emportant date du contrat et engagement définitif du locataire de l'exécuter. En cas de non conformité ou de non respect de l'une des conditions du bon de commande par le fournisseur, le **locataire** en qualité de mandataire du locateur, l'informerait immédiatement à peine d'engager sa responsabilité en sorte qu'aucun de caissement n'intervienne. Si le **locateur** reçoit mandat d'encaisser en sus de la location une prestation pour le compte d'autrui, cet encaissement ne saurait porter atteinte à l'indépendance des conventions souscrites.

ARTICLE 2. INSTALLATION

La livraison du bien et son installation sont faites aux frais et risques du locataire sous sa responsabilité.

ARTICLE 3. DUREE DU CONTRAT

Sauf résiliation prévue à l'article 12 ci-dessous, la durée du contrat est fixée irrévocablement par les conditions particulières et les obligations qui y sont définies sont indivisibles. A son terme, il se renouvellera par tacite reconduction par périodes d'un an successives, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, ou tout document signé des deux parties, à tout moment mais au moins trois mois avant l'expiration de chaque terme.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES DE LOCATION

Les échéances sont perçues mensuellement à terme à échoir, sauf mention contraire des conditions particulières. Un premier loyer intercalaire sera dû par le **locataire** couvrant la période de location entre sa date de prise d'effet et la date du premier loyer périodique dû, sauf disposition spécifique contraire. Le loyer intercalaire couvre, prorata temporis, la période ("période intercalaire") entre la date de prise d'effet, à savoir la date du premier verbal de livraison et conformité, et le jour de paiement du premier loyer périodique. Le premier loyer périodique, en terme à échoir, est fixé en fonction de la date de procès-verbal (1) pour les prélèvements mensuels selon les modalités suivantes : signature du procès-verbal du 01 au 10 du mois (M), prélèvement le 5 de M+1, du 11 au 20 : le 15 de M+1, du 21 au 31 : le 25 de M+1, (2) pour les prélèvements trimestriels dans les modalités suivantes : le 30 du mois précédent le prochain trimestre civil suivant la date de signature du procès-verbal. Le premier loyer périodique, en terme échu, est fixé dans les mêmes conditions mais avec un décalage d'une période. A défaut de période intercalaire, le premier loyer périodique est exigible à la date de prise d'effet de la location. Pour le paiement des loyers et autres frais accessoires, le locataire signera un mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat. En signant ce mandat, le locataire autorise d'une part le locateur à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte et d'autre part autorise le locateur à l'informer par tout moyen à sa convenance, 5 jours avant la date du ter prélèvement. Dans le cadre de cette information valant pré-notification, la Référence Unique du Mandat (RUM) sera communiquée au locataire. Les échéances échues ou à échoir prélevées sont acquies par le locateur. Le **locataire** s'interdit de dénoncer, sans juste motif, cette autorisation donnée à sa banque pour quelque cause que ce soit jusqu'à l'expiration de la location. Le **locataire** reconnaît que toute demande de remboursement ou de révocation du mandat n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du présent contrat de location. Toute demande de changement de domiciliation doit parvenir au locateur 30 jours au moins avant l'échéance dont la domiciliation est à modifier. A défaut, les éventuels frais de retour resteront à la charge du locataire ainsi que tous frais occasionnés par cette modification. Sans préjudice de la résiliation, tout loyer impayé entraînera le versement d'un intérêt de retard calculé au taux d'intérêt légal applicable en France, majoré de cinq points plus taxes. Indépendamment des intérêts de retard, chaque impayé donnera lieu à une indemnité forfaitaire d'un montant minimum de 16€ et d'un montant maximum de 10% du montant de l'impayé plus taxes. En cas de modification de la législation fiscale en vigueur, les loyers supporteront les changements intervenus. Toute période de location commencée est intégralement due. Les écritures du bailleur feront foi entre les parties qui acceptent comme moyen de preuve ses supports informatisés.

ARTICLE 5. DEPOT DE GARANTIE

Si le **locataire** a pris l'option avec dépôt de garantie, celui-ci est constitué en gage-espèce que le locataire s'engage à verser au locateur lors de la mise à disposition du bien en vue de garantir au locateur la bonne exécution par le locataire de toutes les obligations découlant du contrat. Il sera remboursé en fin de location au locataire ayant satisfait à ses obligations et ne pourra en aucun cas être affecté par le locataire au paiement des loyers (et frais accessoires éventuels) qu'il devra régler aux dates convenues. Dans le cas où le contrat serait résilié, le dépôt de garantie serait alors affecté au règlement partiel ou total des sommes dues.

ARTICLE 6. PRESTATIONS ANNEXES

Toute prestation annexe fera l'objet d'une facturation du **locateur** au **locataire**, au tarif en vigueur au moment de sa réalisation aux conditions suivantes TTC et sans que cette énumération soit exhaustive :

- Changement d'adresse ou changement de domiciliation bancaire - 20€
- Calcul de décompte pour remboursement anticipé - 20€
- Duplicata de document contractuel (contrat, facture, tableau d'amortissement ...) - 20€
- Envoi de courriers spécifiques - 20€
- Recherches diverses - 30€
- Co-défaut d'information de changement d'adresse ou de domiciliation bancaire - 47,84€
- Modification de la date d'échéance du contrat - 40€
- Transfert de titulaire de contrat - 40€

La tarification applicable sera communiquée sur simple demande au locataire. L'utilisation des prestations vaut acceptation de leur tarification. Les tarifications pourront faire l'objet d'un prélèvement séparé ou joint à l'échéance suivant l'opération. Les tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année conformément aux conditions générales du locateur applicables à tout locataire.

ARTICLE 7. GARANTIE ET RECOURS

En choisissant sous sa seule responsabilité le bien et son fournisseur et en signant le Procès Verbal de livraison, le **locataire** a engagé sa responsabilité de mandataire, sur le fondement des articles 1991 et 1992 du Code Civil. Si le bien est atteint de vices rédhibitoires ou cachés ou en cas de détérioration ou de fonctionnement défectueux, de mauvais rendement ou dommages quelconques causés par ce bien, le **locataire** renonce à tout recours contre le locateur, que ce soit pour obtenir des dommages et intérêts, la résiliation ou la résolution du contrat et ne pourra différer au prétexte de cette contestation, aucun règlement de loyer. En contrepartie de cette renonciation et de ce que le locataire bénéficie de la garantie légale ou conventionnelle normalement attachée à la propriété du bien, le **locateur** lui transmet la totalité des recours contre le constructeur ou le fournisseur et lui donne tant que de besoin mandat d'ester en justice, à charge pour lui de l'informer préalablement de ses actions. Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le **locataire** renonce à demander au **locateur** tout indemnité ou diminution de loyer si pour une raison quelconque le bien devenait temporairement ou définitivement inutilisable.

ARTICLE 8. UTILISATION DU BIEN

Le **locataire** s'engage à utiliser le bien conformément à sa destination et à se conformer aux lois et règlements actuels et futurs concernant la détention, la garde et l'utilisation du bien loué et à prendre en charge les frais qui pourraient en résulter. Le locateur décline expressément toute responsabilité découlant du non respect des dites dispositions. En sa qualité de responsable du bien, le **locataire** veillera à sa bonne conservation et au respect du droit de propriété du locateur. Sont ainsi interdits toute cession gratuite ou onéreuse, prêt, gage, sous-location, déplacement du lieu d'utilisation initial, sauf autorisation expresse du **locateur**. En cas de tentative de saisie du bien, le **locataire** devra élever immédiatement toutes protestations contre la saisie et aviser le **locateur**. Le **locataire** fera diligence à ses frais pour obtenir la main levée. Toute décision émanant d'une autorité administrative ou de fait, devra être immédiatement portée à la connaissance du **locateur**. Le **locataire** prendra en charge tous les dommages, directs ou indirects, causés à des personnes ou des tiers et assumera les indemnités qui pourraient être demandées au **locateur** à quelque titre que ce soit, demeurant dans les mêmes conditions responsable de tous les risques de détérioration, perte, destruction partielle ou totale, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 9. ENTRETIEN-VERIFICATION

Par dérogation de l'article 1721 du Code Civil, le **locataire** prend l'engagement de maintenir le bien en parfait état de fonctionnement, d'entretien et de conformité aux règlements. Les pièces d'équipement et accessoires incorporés par le **locataire** au cours de la location deviennent immédiatement et de plein droit la propriété du **locateur**, sans indemnité compensatrice.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE CIVILE - ASSURANCE ET DOMMAGE

10.1 ASSURANCE

Pour satisfaire aux obligations prévues aux articles 8 et 9 le **locataire** s'engage à souscrire une police garantissant tant sa responsabilité civile en tant que détenteur et gardien utilisateur du Matériel que les risques, notamment bris de machine, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, marchandises transportées. Une clause expresse de la police d'assurance devra déléguer au locateur le bénéfice de toute indemnité qui serait normalement versée à l'assuré en cas de sinistre. Le **locataire** s'engage à payer les primes correspondantes pendant toute la durée de la location et à présenter sur simple réquisition toute pièce justificative du règlement. La police d'assurance stipulera que la compagnie garantit la responsabilité civile du souscripteur et celle du **locateur** pendant toute la durée de la location et pour la contre-valeur des sommes exigibles au titre de l'article 10.2, et que le **locateur** sera prévenu en cas de non-paiement des primes.

10.2 DOMMAGE

Le **locataire** devra dans les huit jours informer le locateur par lettre recommandée, de tout sinistre ou accident subi ou provoqué par le matériel. En outre, le **locataire** devra prendre l'initiative de toute mesure conservatoire pour réduire l'aggravation du dommage, réserver les droits, formuler toutes les réserves nécessaires, fixer les responsabilités, déposer toute plainte utile, par tout moyen, y compris constat d'expert ou d'huissier et le cas échéant, par l'intervention de police ou de gendarmerie. Le locataire devra procéder à la remise en état du bien à ses frais exclusifs. Dans le cas d'un sinistre total ou partiel, le montant de la franchise éventuellement prévue par les compagnies d'assurances restera à la charge du locataire. **Si le bien ne peut être réparé, le locataire devra :**

- Soit remplacer à l'identique et à ses frais le bien dont la location continuera depuis le jour du sinistre selon les modalités prévues par le contrat.
- Soit demander la résiliation du contrat de location en se portant acquéreur du matériel ou en le faisant acquérir par un tiers.

Le **locataire** sera tenu de régler au locateur, à titre de dommages intérêts, une indemnité forfaitaire égale au montant des loyers restés à courir au jour de la résiliation. La résiliation ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de règlement au locateur de l'indemnité versée par les compagnies d'assurances. Si celle-ci est réglée Hors Taxes, le **locataire** restera redevable au locateur de la part de TVA non prise en charge par sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 11. PRESTATION - MAINTENANCE - ENTRETIEN

Si le bien loué bénéficie d'un contrat séparé de prestation maintenance ou entretien souscrit par le **locataire** auprès du fournisseur, le locateur peut être chargé de l'encaissement des sommes dues au fournisseur au titre de ce contrat et ce d'un commun accord entre les trois parties. Sauf mentions contraires, ce montant représente dix pour cent du prélèvement. Ce montant est susceptible de variation prévues par le contrat de maintenance entretien, passé entre le locataire et le fournisseur. En cas de divergences de clauses, celles figurant dans les présentes primeront entre les trois parties. L'encaissement se fera par le biais du mandat de prélèvement SEPA signé du locataire au profit du locateur. Le **locataire** est cependant rendu attentif à l'indépendance juridique existant entre le contrat de location et le contrat de prestation maintenance entretien, dont les difficultés d'exécution ne sauraient justifier le non paiement des loyers. De manière générale, tout autre contrat signé pour le **locataire** sera indépendant juridiquement du présent contrat de location. Quels que soient les termes d'autres documents et accords différents des présentes et sauf accord écrit du **locateur**, le **locataire** confirme qu'il ne fait pas de la personnalité du fournisseur une clause fondamentale de son accord et accepte par avance la substitution d'une autre entreprise pour la réalisation de ces prestations. Le **locataire** pourra en cas de défaillance du prestataire prendre à sa charge la maintenance afin que les biens soient remis en bon état au **locateur** à l'issue de la location, le montant des loyers sera alors ajusté du coût prélevé par le locateur.

ARTICLE 12. RESILIATION CONTRACTUELLE DU CONTRAT

Pour défaut de respect du dit contrat, le contrat de location pourra notamment être résilié de plein droit par le loueur, sans aucune formalité judiciaire, 8 jours après une mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants inobservation par le locataire de l'une des conditions générales ou particulières du présent contrat, non paiement d'un loyer à son échéance, l'arrivée du terme constituant à elle seule la mise en demeure. Après mise en demeure, le loueur conserve le droit de résilier le contrat même si le locataire a proposé le paiement ou l'exécution de ses obligations ou même s'il y a procédé après le délai fixé, mais il peut y renoncer. **Les cas sus-indiqués emporteront les conséquences suivantes:**

- Le locataire sera tenu de restituer immédiatement le matériel au loueur au lieu fixé par ce dernier et de supporter tous les frais occasionnés par cette résiliation : démontage, transport du matériel au lieu désigné par le loueur, formalités administratives. En cas de refus du locataire de restituer le matériel loué, il suffira pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance rendue par la juridiction compétente.
- Outre la restitution du matériel, le locataire devra verser au loueur une somme égale au montant des loyers impayés au jour de la résiliation majorée d'une clause pénale de 10% ainsi qu'une somme égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat telle que prévue à l'origine majorée d'une clause pénale de 10% (sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il pourrait devoir). Les sommes réglées postérieurement à la résiliation du contrat seront affectées sur les sommes dues et n'emporteront pas novation de la résiliation.

ARTICLE 13. RESILIATION JUDICIAIRE COMME CONSEQUENCE DE LA RESOLUTION DU CONTRAT PRINCIPAL

Le loueur met par le présent contrat à la disposition du locataire un bien dont il a besoin et qu'il a lui-même choisi, défini et réceptionné. Le paiement du bien n'en est fait au fournisseur qu'après avis de réception conforme donné par **le locataire** qui reconnaît que, hors de cette manifestation de volonté, **M2M FINANCEMENT** ne l'aurait jamais acquis. Les parties admettent la nécessité de tirer cette situation des conséquences particulières pour garantir **M2M FINANCEMENT** du risque financier que lui crée la résiliation du présent contrat pour cause de résolution du contrat principal.

- Si la résolution du contrat principal (et par voie de conséquence du présent contrat) trouve sa cause dans la délivrance d'un bien impropre à son usage, soit à raison de vices décelables, à la réception ou d'une inadéquation au but poursuivi, le preneur qui a reçu mandat de **M2M FINANCEMENT** de définir et réceptionner le bien supportera seul la responsabilité. En conséquence, il s'engage à régler à **M2M FINANCEMENT** et ce au besoin à titres de dommages et intérêts, la totalité des loyers dus en vertu du contrat jusqu'au terme normal du bail.
- Si la résolution du contrat principal intervient en raison d'un vice caché du bien ou tout autre raison non imputable au locataire, la résiliation du présent contrat obligera celui-ci à verser à **M2M FINANCEMENT** à titre d'indemnité, une somme égale au montant de la facture d'origine telle qu'acquittée au fournisseur, sans qu'il y ait eu à déduction des loyers déjà versés. Le loueur se réserve la possibilité de faire état de votre défaillance à toute personne ou organisme susceptible de contribuer à la sauvegarde ou la récupération des sommes dues.

ARTICLE 14. RECLAMATIONS

En cas de réclamation ou pour toute demande, le locataire peut contacter le service relation client **M2M Financement** par courrier adressé au *1 allée de l'Electronique CS 90824, 42952 Saint Etienne Cedex 1* ou en appelant au *04 77 49 32 70* entre 9h et 12h ou 14h et 17h sauf changement d'horaire.

ARTICLE 15. RESTITUTION DU BIEN

A la fin de la location ou en cas de résiliation du contrat, le bien devra se trouver en parfait état de marche et d'entretien, l'usure des pièces le constituant ne devant pas être supérieure à celle résultant d'un usage normal. La restitution aura lieu à l'adresse indiquée par **le loueur** ou à défaut au siège social de ce dernier, les frais et charges de restitution étant supportés par **le locataire**. En cas de non restitution du matériel au terme du contrat de location, **le locataire** sera redevable d'une indemnité mensuelle de privation de jouissance égale au dernier loyer facturé. L'indemnité sera portée à 8 mois de loyers à défaut de restitution effective 30 jours après mise en demeure. Dans le cas où le matériel ne serait pas restitué en parfait état de fonctionnement, sans préjudice de cette indemnité, **le locataire** sera tenu au règlement de la facture de remise en état dudit matériel adressée par **le loueur** et dont le montant sera déterminé à hauteur d'un devis sollicité par ce dernier auprès du fournisseur, du distributeur dudit matériel ou à défaut d'un professionnel du secteur.

ARTICLE 16. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel recueillies pourront faire l'objet d'un traitement informatisé à des fins de gestion administrative, de prospection commerciale et de gestion de la relation client. Le défaut de communication de certaines données pourra empêcher d'établir une relation commerciale et d'accepter le dossier de financement. **Le locataire** et ses éventuels représentants acceptent la communication, dans le cadre légal et réglementaire, des informations recueillies, aux autorités judiciaires ou administratives habilitées. **Le locataire** et ses éventuels représentants acceptent que **M2M Financement** partage éventuellement ces données et leurs mises à jour, avec ses fournisseurs, prescripteurs et/ou sous-traitants à des fins commerciales, de prospection ou de gestion de la relation client. La liste des entités susceptibles de bénéficier des communications d'informations sera transmise sur simple demande adressée à **M2M FINANCEMENT 1 allée de l'Electronique 42000 SAINT-ETIENNE**. Conformément à l'article 39 de la Loi Informatique et Libertés, **le locataire** et ses éventuels représentants disposent à tout moment, sans frais, les frais de timbre étant remboursés, d'un droit d'accès de rectification et d'opposition à l'utilisation des données à caractère personnel, sur simple demande adressée par courrier à **M2M FINANCEMENT**.

ARTICLE 17. ASSURANCES

Lorsque les contrats font l'objet d'une assurance, **le locataire** reconnaît avoir reçu un exemplaire de la police annexée aux conditions générales.

LE

A

Nom, Prénom et Signature